

Bruxelles, le 15 janvier 2020
(OR. en)

14994/2/19
REV 2

JAI 1312
DATAPROTECT 302
DAPIX 364
FREMP 177
DIGIT 180
RELEX 1150

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14994/1/19 REV 1
Objet:	Position et conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) - Adoption

1. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) a remplacé la directive 95/45/CE. Il a un double objectif, à savoir: renforcer les droits des personnes physiques en matière de protection des données et améliorer les débouchés commerciaux en facilitant le libre flux des données à caractère personnel dans le marché unique numérique.

2. Le RGPD est entré en vigueur en mai 2016 et il s'applique depuis le 25 mai 2018.

3. Conformément à l'article 97 du RGPD, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement. Le premier rapport devrait être présenté pour le 25 mai 2020. À cette fin, la Commission doit tenir compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil et d'autres organismes ou sources pertinents. La Commission peut également demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.

Dans le cadre de cette évaluation et de ce réexamen, la Commission doit examiner, en particulier, l'application et le fonctionnement des dispositions du:

- chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement, et les décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE; et du
- chapitre VII sur la coopération et la cohérence.

4. En vue de préparer la position du Conseil, la présidence a rédigé un texte sur la base des observations transmises par les États membres. Les 3 septembre, 21 octobre, 11 novembre et 5 décembre 2019, le groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) s'est réuni pour débattre de la position du Conseil.

5. À l'issue d'une procédure de silence qui avait été lancée le 6 décembre 2019, les délégations ont pu marquer leur accord sur le texte de la position du Conseil qui figure à l'annexe de la présente note.

6. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le Royaume-Uni s'abstenant, sa position et ses conclusions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données qui figurent en annexe. La Commission sera informée de la position du Conseil.

1. Introduction

1) Le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹, abrogeant et remplaçant la directive 95/46/CE, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Le RGPD vise à créer un cadre de protection des données solide et plus cohérent dans l'UE, assorti d'une application rigoureuse des règles. Le RGPD poursuit un double objectif. Le premier consiste à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. Le second vise à permettre le libre flux des données à caractère personnel ainsi que le développement de l'économie numérique dans l'ensemble du marché intérieur.

2) Conformément à l'article 97 du RGPD, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement. Ce rapport est prévu au plus tard pour le 25 mai 2020, et est suivi de rapports tous les quatre ans par la suite.

3) Dans ce contexte, la Commission examine, en particulier, l'application et le fonctionnement du:

- chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 45, paragraphe 3, de ce règlement, et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE; et du
- chapitre VII sur la coopération et la cohérence.

4) Le RGPD exige que la Commission tienne compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil et d'autres organismes ou sources pertinents. La Commission peut également demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

5) Afin de préparer les positions et les conclusions susmentionnées du Conseil, il a été demandé aux délégations d'envoyer des observations écrites². Les observations des États membres ont fait l'objet de discussions lors des réunions du groupe DAPIX des 21 octobre, 11 novembre et 5 décembre 2019. Les positions et les conclusions du Conseil établies sur la base de ces travaux préparatoires sont exposées et résumées dans le présent document. Le Conseil a également pris note de la communication de la Commission intitulée "Les règles en matière de protection des données comme instrument pour créer un climat de confiance dans l'UE et au-delà – bilan"³ (ci-après dénommée "communication"), adoptée en juillet 2019. Cette communication examinait l'impact des règles de l'UE en matière de protection des données ainsi que les possibilités d'améliorer encore leur mise en œuvre. Bien que les nouvelles règles en matière de protection des données aient, d'après la Commission, atteint un grand nombre de leurs objectifs, la communication définit également des mesures concrètes visant à renforcer davantage ces règles et leur application.

6) Le Conseil estime que ses positions et conclusions ne devraient pas être limitées aux sujets mentionnés spécifiquement à l'article 97, paragraphe 2, du RGPD. Par conséquent, le Conseil encourage également la Commission à évaluer et à examiner, dans son prochain rapport, l'application et le fonctionnement du RGPD au-delà de ce qui est spécifiquement mentionné dans cet article. En outre, il convient que la Commission tienne compte des expériences et de la contribution des parties prenantes. Cela permettra d'assurer une évaluation aussi complète que possible. Compte tenu de l'importance et de l'impact du RGPD au sein d'une société numérique en constante évolution, il existe des arguments de poids en faveur d'un réexamen plus large et de la poursuite des discussions à cet égard.

7) Dans le même temps, le Conseil souligne que le RGPD n'est appliqué que depuis mai 2018. Par conséquent, il est probable qu'une plus grande expérience de l'application du RGPD dans les années à venir sera utile pour résoudre la plupart des problèmes mis en évidence par les États membres. Des orientations supplémentaires, en particulier de la part du comité européen de la protection des données, ainsi que la possibilité d'échanger des informations sur les pratiques nationales, les interprétations et les décisions de justice seraient également utiles aux États membres.

² 12756/19 REV 1.

³ 11535/19.

8) Le Conseil a formulé un certain nombre d'observations détaillées concernant l'application du RGPD. Dans le présent document, le Conseil expose certains sujets qui ont été considérés comme particulièrement pertinents par les États membres. Il convient également que ces questions figurent d'une manière appropriée dans le rapport que la Commission présentera.

2. Remarques générales

9) Le Conseil estime que le RGPD a été une réussite. Il s'agit sans aucun doute d'une étape majeure et d'un instrument qui renforce le droit à la protection des données à caractère personnel et qui encourage les innovations favorisant la confiance dans l'UE. Le RGPD a également sensibilisé davantage à l'importance de la protection des données à la fois dans l'UE et à l'extérieur de celle-ci.

10) Le Conseil est conscient du rôle important des autorités de contrôle nationales en ce qui concerne le fonctionnement et l'application cohérente du RGPD. Le Conseil prend également note de l'augmentation considérable du nombre d'activités menées par les autorités de contrôle, liées à l'exercice de leurs nouvelles missions et de leurs nouveaux pouvoirs, ainsi que de l'évolution positive de la situation en ce qui concerne l'augmentation importante des ressources qui leur sont allouées dans de nombreux États membres. Le Conseil partage l'avis de la Commission concernant l'importance de la coopération entre les autorités de contrôle des États membres, en particulier au sein du comité européen de la protection des données. Cette coopération devrait être encore plus poussée étant donné qu'elle présente un intérêt particulier pour le contrôle des traitements transfrontaliers impliquant des risques ou pour le traitement concernant plusieurs États membres, par exemple en ce qui concerne les "grandes entreprises technologiques".

11) Le Conseil souscrit également à l'idée présentée par la Commission dans sa communication, selon laquelle les autorités chargées de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la protection des données devraient coopérer lorsque nécessaire, par exemple en ce qui concerne le contrôle des grandes entreprises technologiques. Le Conseil constate que l'influence considérable et les modèles commerciaux de ces entreprises ont suscité certaines préoccupations. Il serait judicieux d'examiner et de suivre, par exemple, la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits de façon suffisante contre les grandes entreprises technologiques. Des actions coordonnées visant à examiner la portée des défis ainsi qu'à créer une vision de la manière dont ils peuvent être relevés sont donc nécessaires au niveau de l'UE.

12) En outre, le Conseil estime que les responsables du traitement et les sous-traitants ont besoin de davantage de précisions et d'orientations de la part des autorités de contrôle et du comité européen de la protection des données. Il convient que le rapport d'évaluation à venir de la Commission mette également en avant la nécessité générale de disposer d'orientations pratiques et d'autres moyens appropriés permettant de répondre à ce besoin.

13) L'élaboration de codes de conduite spécifiques à des secteurs, conformément à l'article 40 du RGPD, pourrait être une solution adaptée permettant de contribuer à la bonne application du RGPD. Ces codes de conduite pourraient accorder une attention toute particulière à des questions telles que la protection des données à caractère personnel des enfants ou le traitement des données relatives à la santé. Une liste de codes de conduite, sur laquelle un accord est en cours de négociation avec les autorités de contrôle, pourrait contribuer à améliorer la coordination et le soutien en faveur de de tels projets. Des mesures visant à encourager l'élaboration de ces codes de conduite devraient être renforcées et développées davantage.

14) Dans le même temps, le Conseil note que de nouveaux phénomènes, notamment des technologies émergentes, font également surgir de nouveaux défis en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ainsi que la protection d'autres droits fondamentaux tels que l'interdiction de discrimination. Ces défis portent sur des sujets comme l'utilisation des mégadonnées, de l'intelligence artificielle et d'algorithmes, ainsi que l'internet des objets et la technologie des chaînes de bloc. Il en va de même pour l'utilisation de technologies telles que la reconnaissance faciale, les nouveaux types de profilage et la technologie "deep fake". Le développement de l'informatique quantique peut également constituer un défi en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. D'autre part, le Conseil note que certaines applications de ces technologies peuvent également présenter un grand avantage et renforcer potentiellement la protection de la vie privée des citoyens européens. Afin de tenir compte de l'évolution des technologies émergentes, le Conseil estime qu'il est nécessaire de suivre et d'évaluer de façon continue les relations entre le développement technologique et le RGPD au niveau de l'UE.

15) Le Conseil souligne que le RGPD a été rédigé pour être technologiquement neutre, et que ses dispositions tiennent déjà compte de ces nouveaux défis. Le Conseil estime qu'il est essentiel de considérer que le RGPD, et plus généralement le cadre juridique de l'UE pour la protection des données à caractère personnel, est une condition sine qua non du développement d'initiatives futures en matière de politique numérique. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, le Conseil juge qu'il est nécessaire de préciser le plus tôt possible la manière dont le RGPD s'applique aux nouvelles technologies susmentionnées.

3. Transferts internationaux

16) Dans sa communication, la Commission prend note de la tendance positive vers le développement de règles en matière de protection des données au niveau mondial.

La "convention 108" du Conseil de l'Europe compte un nombre croissant de parties et a récemment fait l'objet d'une révision. Dans le même temps, des pays du monde entier adoptent de nouvelles législations en matière de protection des données ou modernisent leurs cadres réglementaires relatifs à la protection des données.

17) Le Conseil estime que les décisions d'adéquation sont un outil essentiel pour que les responsables du traitement puissent transférer des données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales de façon sûre. À cet égard, le Conseil considère également qu'il est nécessaire que les décisions d'adéquation soient fondées sur le respect de tous les critères fixés pour ces décisions, y compris en ce qui concerne les transferts ultérieurs. Les décisions d'adéquation doivent aussi faire l'objet d'un suivi continu et d'un examen périodique, comme le prévoit le droit de l'Union, ce qui est crucial en vue de garantir une protection effective des droits de la personne concernée. Le Conseil soutient la Commission quand elle exprime, dans sa communication, son intention d'intensifier encore son dialogue sur l'adéquation avec les partenaires clés admissibles. Le Conseil encourage la Commission, lorsqu'elle adopte de nouvelles décisions d'adéquation, à étudier la possibilité de tenir spécifiquement compte des transferts vers et entre les autorités publiques. Le Conseil se félicite également du plan de la Commission consistant à élaborer, en 2020, un rapport sur l'examen des onze décisions d'adéquation adoptées au titre de la directive 95/46/CE.

18) Le Conseil constate que, pour l'heure, seules treize décisions d'adéquation sont en vigueur, y compris le bouclier de protection des données pour les États-Unis. Par conséquent, le responsable du traitement doit recourir à d'autres outils offerts par le chapitre V du RGPD dans de nombreuses situations lors du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales. Ainsi, le Conseil partage l'avis selon lequel il importe également de tenir compte de l'application d'autres outils pour les transferts internationaux en vertu du Chapitre V du RGPD, outils qui parfois peuvent également mieux répondre aux besoins propres à chaque responsable du traitement et sous-traitant dans un secteur spécifique. Le Conseil met en avant les avantages de ces outils, qui comprennent des instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les autorités ou les organismes publics, des règles d'entreprise contraignantes, des clauses types de protection des données adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission, ainsi que des codes de conduite ou des mécanismes de certification approuvés, assortis d'engagements contraignants pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers.

19) Le Conseil note également que les clauses contractuelles types pour les transferts de données vers des pays tiers, élaborées dans le cadre de la directive 95/46/CE, n'ont pas été mises à jour à la lumière des évolutions ayant eu lieu depuis leur adoption initiale, y compris l'entrée en vigueur du RGPD. La Commission est encouragée à les examiner et à les réviser dans un avenir proche en vue de prendre en compte les besoins des responsables du traitement et des sous-traitants.

20) Les États membres ont relevé que l'application de certains des outils susmentionnés bénéficierait de précisions et d'orientations supplémentaires. Par exemple, certains États membres ont souligné qu'en l'absence d'une décision d'adéquation, le responsable du traitement pourrait avoir des difficultés à déterminer ce qui pourrait être considéré comme des garanties appropriées en matière de protection des données, telles que visées à l'article 46 du RGPD. Selon le Conseil, des précisions et des orientations seraient les bienvenues, notamment de la part du comité européen de la protection des données. Le Conseil prend note des orientations déjà fournies par le comité européen de la protection des données sur les règles d'entreprise contraignantes. En outre, il serait nécessaire de clarifier les normes minimales pour ce qui est des transferts moyennant des garanties appropriées entre les autorités publiques. Cet aspect est important car les autorités publiques des États membres doivent constamment coopérer et échanger des données à caractère personnel avec les autorités de pays tiers dont les cadres juridiques diffèrent de ceux de l'UE.

4. Mécanismes de coopération et de cohérence

21) Les mécanismes de coopération et de cohérence constituent, de l'avis du Conseil, des instruments essentiels pour assurer un niveau élevé et uniforme de protection des données à caractère personnel dans toute l'UE. L'application de ces mécanismes devrait se traduire par un certain nombre d'importantes décisions communes et de documents d'orientation au niveau européen dans un avenir proche, contribuant ainsi à une meilleure compréhension et à une application cohérente du RGPD ainsi qu'à la réduction des disparités dans son application.

22) Toutefois, si les mécanismes de coopération et de cohérence sont considérés comme des éléments essentiels du nouveau cadre réglementaire, et si les autorités de contrôle sont tenues de coopérer, des États membres ont évoqué des difficultés rencontrées par leurs autorités de contrôle nationales pour les utiliser. En outre, certains États membres ont attiré l'attention sur la charge administrative et sur les incidences des nouveaux mécanismes en matière de ressources humaines, notamment sur ce qu'impliquent les délais fixés à l'article 60 du RGPD. Certains États membres ont également évoqué des problèmes liés au fait que le RGPD manque de dispositions plus détaillées sur les procédures applicables dans les situations transfrontières ainsi que sur les différents critères, en particulier pour le traitement des plaintes dans le cadre des règles procédurales nationales. Toutefois, tout en reconnaissant les difficultés auxquelles font face les autorités de contrôle pour respecter ces délais et se conformer aux exigences du droit procédural national, le Conseil estime que, pour l'application effective du RGPD, il est important que les conditions de l'article 60 soient remplies.

23) De l'avis du Conseil, il est encore trop tôt pour évaluer le fonctionnement des mécanismes de coopération et de cohérence, compte tenu de la courte expérience de leur application. Le Conseil encourage donc la Commission à consulter les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données dans le cadre de ce bilan. Le Conseil encourage également le comité européen de la protection des données à se pencher sur la question de trouver des modalités de travail efficaces dans les affaires transfrontières.

5. Marge laissée aux législateurs nationaux

24) Le RGPD est directement applicable dans tous les États membres. Comme l'a souligné la Commission dans sa communication, l'un des principaux objectifs du RGPD était de mettre un terme à la fragmentation due à 28 législations nationales différentes qui existaient en vertu de la directive 95/46/CE et de garantir la sécurité juridique aux particuliers et aux entreprises dans toute l'UE. Le Conseil estime que le RGPD a largement contribué à cet objectif.

25) Toutefois, le RGPD laisse la possibilité au législateur national de maintenir ou d'introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application de certaines règles du RGPD. Cette marge d'appréciation figure dans plusieurs articles du RGPD. Dans sa communication, la Commission a indiqué qu'elle accorderait une attention particulière aux mesures nationales relatives à l'utilisation de cette marge pour préciser le règlement. Selon la Commission, la législation nationale ne devrait pas introduire d'exigences allant plus loin que le RGPD lorsqu'il n'existe pas de marge pour préciser le règlement, comme des conditions supplémentaires pour le traitement. Le Conseil rappelle que, lorsque le RGPD a été négocié, il a été estimé nécessaire à de nombreux égards de laisser aux législateurs nationaux une marge adéquate. Par exemple, les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du RGPD permettent aux États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application de certaines bases juridiques pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel. Une certaine fragmentation induite par cette marge était donc prévue et justifiée. Il en va de même, par exemple, pour les articles 85 et 86.

26) Cependant, un certain nombre d'États membres ont relevé que la marge nationale a pu avoir des effets non désirés, étant donné qu'elle a, dans une certaine mesure, contribué à une fragmentation du paysage juridique plus importante que ce qui était initialement prévu. Par exemple, il a également été prévu de laisser une marge pour le législateur national à l'article 8 du RGPD, qui prévoit qu'en ce qui concerne les services de la société de l'information, l'âge de consentement d'un enfant peut aller de 13 à 16 ans. Cela a eu pour effet que les États membres ont adopté des limites d'âge différentes.

27) Bien que, dans leur majorité, les États membres n'aient pas exprimé de préoccupation quant à ces différences de limite d'âge, certains d'entre eux les ont estimées problématiques et ont suggéré d'envisager l'introduction d'une limite d'âge uniforme. Le Conseil note que cette fragmentation en ce qui concerne les différentes limites d'âge avait été prévue lorsque, à la fin des négociations sur le RGPD, la décision a été prise d'accorder une certaine souplesse quant à la limite d'âge. Toutefois, la possibilité prévue à l'article 8 de choisir des limites d'âge différentes a donné lieu à une insécurité juridique quant à la détermination de l'État membre dont le droit est applicable lorsque, pour une même activité de traitement, les législations nationales de deux États membres sont applicables.

28) Toutefois, le Conseil relève que cela ne fait que peu de temps que le RGPD et les règles nationales qui le complètent sont appliqués. La législation sectorielle est toujours en cours de révision dans de nombreux États membres. Aussi est-il probablement trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur le niveau global de fragmentation juridique dans l'UE. Il serait utile de mieux comprendre la façon dont la question du chevauchement des champs d'application territoriaux des lois nationales de mise en œuvre du RGPD a affecté les responsables du traitement et les sous-traitants, et de la manière dont ils font face à ces situations.

29) Le Conseil souligne également la nécessité d'éviter la fragmentation du paysage juridique de l'UE en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les directives et règlements de l'UE qui contiennent des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel devraient être compatibles avec le RGPD ou, le cas échéant, avec la directive (UE) 2016/680⁴ ou le règlement (UE) 2018/1725⁵. Le droit à la protection des données à caractère personnel devrait également être pris en compte de manière appropriée lorsque l'on élabore des politiques ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel.

6. Nouvelles obligations pour le secteur privé

30) Si le RGPD a, dans une certaine mesure, allégé la charge administrative qui pesait sur les responsables du traitement, il a également créé certaines obligations nouvelles. L'accroissement de charge de travail qui en a découlé a particulièrement affecté les petites et moyennes entreprises (PME). Selon la communication, bien que la situation varie d'un État membre à l'autre, les PME comptent parmi les parties prenantes qui se posent le plus de questions au sujet de l'application du règlement. De façon similaire, quelques États membres ont souligné que certaines associations caritatives ou bénévoles faisaient partie de ceux qui rencontraient des difficultés face aux exigences en matière de documentation.

⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

31) Selon les informations fournies par certains États membres, les PME sont mécontentes, par exemple, des limites aux dérogations à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement. L'article 30, paragraphe 5, du RGPD dispense les entreprises ou organisations comptant moins de 250 employés de l'obligation de tenir un registre des activités de traitement, mais sous réserve d'un ensemble de conditions qui ne sont que rarement réunies. Tout en reconnaissant que l'approche fondée sur les risques suivie dans le RGPD a été un choix opéré par le législateur, le Conseil estime qu'il serait important de tester et d'évaluer la manière dont l'équilibre voulu entre l'approche fondée sur les risques, d'une part, et la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des PME (considérant 13), d'autre part, fonctionne dans la pratique.

32) Comme autre exemple parmi les nouvelles obligations, on peut citer celle de notifier aux autorités de contrôle les violations de données à caractère personnel et de les documenter (article 33 du RGPD). D'après les informations reçues des États membres, le nombre de notifications effectuées jusqu'à présent au niveau de l'UE au titre de l'article 33 est non négligeable. Aussi semble-t-il que cette obligation ait imposé un travail supplémentaire pour les responsables du traitement comme pour les autorités de contrôle.

33) Bien que, en vertu du considérant 13, les États membres et leurs autorités de surveillance soient encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du RGPD, le Conseil convient qu'il pourrait être utile que les autorités de contrôle nationales ou le comité européen de la protection des données fournissent certaines orientations et un soutien supplémentaires aux PME. Certaines autorités de contrôle des États membres ont déjà élaboré des orientations et des outils ciblés pour les PME, afin de répondre à leurs questions et à leurs besoins. Le Conseil souligne le rôle de ces autorités et du comité européen de la protection des données dans la fourniture de conseils aux PME et aux associations caritatives ou bénévoles, et les encourage à être plus actifs à cet égard. Des outils pratiques pourraient également être élaborés par les autorités de contrôle afin de soutenir et de faciliter la mise en conformité des PME avec le RGPD, tels qu'un formulaire harmonisé à l'intention des responsables du traitement et des sous-traitants pour notifier aux autorités de contrôle les violations de données à caractère personnel, ou un registre des activités de traitement simplifié.

7. Représentants des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union

34) Les États membres ont attiré l'attention sur la possibilité que des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD. L'une de ces obligations est l'exigence énoncée à l'article 27 selon laquelle les responsables du traitement et les sous-traitants sont tenus de désigner un représentant dans l'Union. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les responsables du traitement établis dans des pays tiers ont respecté cette obligation mais, selon les informations fournies par les États membres, il existe des cas où il n'a pas été désigné de représentant. Il serait utile de disposer d'informations sur la mesure dans laquelle les responsables du traitement ou les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union ont désigné un représentant conformément à l'article 27, et sur les dispositions qui sont prises par les autorités de contrôle pour garantir le respect de cette obligation.

35) En outre, conformément à l'article 30, paragraphe 2, le représentant du sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable du traitement, qui est mis à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande. La question de savoir ce que l'autorité de contrôle peut faire dans des situations où le représentant ne respecte pas l'obligation qui lui incombe n'est pas tout à fait claire. Un autre aspect qui pourrait nécessiter une réflexion plus approfondie est celui de l'étendue de la responsabilité d'un représentant en cas de non-respect par le responsable du traitement ou le sous-traitant des obligations qui lui incombent. Les orientations récemment mises à jour par le comité européen de la protection des données à cet égard sont par conséquent les bienvenues.

8. Conclusions

36) Le Conseil demande à la Commission d'adopter une approche globale dans son prochain rapport, sans se limiter aux chapitres V et VII, qui sont explicitement mentionnés à l'article 97 du RGPD. Compte tenu de l'importance et de l'impact du RGPD, il existe des arguments solides en faveur d'un réexamen et d'un débat plus larges à ce sujet, au cours desquels il faudra prendre attentivement en considération les contributions du Conseil, du Parlement européen et d'autres parties prenantes, telles que les autorités de contrôle.

37) Le présent document expose les questions liées à l'application et à l'interprétation du RGPD qui ont suscité le plus de préoccupations parmi les États membres jusqu'à présent. Ces préoccupations portent notamment sur les aspects suivants: 1) la difficulté qu'il y a à déterminer ou à appliquer des garanties appropriées en l'absence de décision d'adéquation; 2) la charge de travail supplémentaire incombant aux autorités de contrôle du fait des mécanismes de coopération et de cohérence prévus au chapitre VII du RGPD, ainsi que les implications de ces mécanismes en termes de ressources; 3) la fragmentation imprévue de la législation; 4) les nouvelles obligations incombant aux responsables du traitement et aux sous-traitants du secteur privé, instaurées par certaines dispositions du RGPD; et 5) les mesures à prendre par les autorités de contrôle pour faire face aux situations dans lesquelles les responsables du traitement établis dans des pays tiers n'ont pas désigné de représentant dans l'Union.

38) Un certain nombre de questions liées à d'autres dispositions du RGPD ont toutefois été soulevées par les différents États membres. Bien que le Conseil reconnaisse que le nombre de questions soulevées est principalement dû au fait que le RGPD n'est appliqué que depuis peu, il estime qu'il convient de les résoudre d'une manière ou d'une autre. Le Conseil convient que bon nombre des points soulevés par les États membres sont des questions d'interprétation qui pourraient être résolues, par exemple, par des orientations supplémentaires, même si certains éléments sont déjà disponibles. Le Conseil est conscient du rôle joué par le comité européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales dans la fourniture d'orientations. Il conviendrait de prêter attention, en particulier:

- à l'application du RGPD dans le domaine des nouvelles technologies ainsi qu'aux questions relatives aux grandes entreprises technologiques;
- à des outils pratiques pour les PME et les associations caritatives ou bénévoles, par exemple un formulaire harmonisé permettant aux responsables du traitement et aux sous-traitants de notifier aux autorités de contrôle une violation de données à caractère personnel, ou un registre des activités de traitement simplifié, ainsi qu'à d'autres outils appropriés permettant aux PME d'appliquer le RGPD en fonction de leurs besoins spécifiques;
- à des modalités de travail efficaces des autorités de contrôle dans les affaires transfrontières; et
- aux problèmes liés aux situations dans lesquelles un représentant d'un responsable du traitement ou un sous-traitant établi en dehors de l'UE ne remplit pas ses obligations.

39) En outre, bon nombre de ces questions et thèmes, en particulier ceux relevant du domaine de compétence des législateurs nationaux et les défis liés aux technologies émergentes, méritent des débats plus approfondis et un meilleur partage d'expériences entre les États membres et la Commission. Il conviendrait de se pencher sur la question de savoir quelle enceinte pourrait être appropriée pour de telles discussions, qui ne devraient pas faire double emploi avec les travaux du comité européen de la protection des données.

40) En ce qui concerne le chapitre V, le Conseil encourage la Commission non seulement à réexaminer les décisions d'adéquation existantes, mais aussi à étudier les possibilités d'en adopter de nouvelles conformément aux exigences fixées par le droit de l'Union, et à étudier la possibilité d'aborder spécifiquement les transferts vers et entre les autorités publiques lorsqu'elle adopte de telles décisions. Dans le même temps, le Conseil partage l'avis selon lequel il est tout aussi important de se pencher sur la question de l'application des autres outils disponibles au titre du chapitre V pour fournir plus de clarté aux responsables du traitement sur les cas dans lesquels des garanties appropriées pourraient être envisagées en l'absence de décision d'adéquation.

41) En ce qui concerne le chapitre VII, le Conseil note que certaines préoccupations ont été soulevées, comme indiqué plus haut. Le Conseil estime que la coopération entre les autorités de contrôle devrait encore être renforcée. Dans ce contexte, l'adéquation des ressources des autorités de contrôle nationales et du CEPD devrait être abordée dans le prochain rapport de la Commission. Le Conseil estime que les questions procédurales liées à l'application du chapitre VII devraient également être réglées. Le Conseil encourage la Commission à consulter les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données.

42) Le Conseil relève qu'il existe un risque de fragmentation de la législation lié à la marge d'appréciation laissée aux États membres pour maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques afin d'adapter l'application des règles du RGPD. Bien que cette marge d'appréciation ait été prévue intentionnellement pour préciser certaines dispositions du RGPD et qu'une certaine fragmentation apparaisse dès lors justifiée, le Conseil estime qu'il convient de suivre de près l'évolution de la situation à cet égard. En outre, le Conseil estime qu'il est nécessaire de tenir pleinement compte des aspects liés à la protection des données ainsi que du RGPD dans les domaines pertinents de l'élaboration des politiques et de la législation de l'UE.

43) Le Conseil estime qu'il est important de promouvoir le modèle européen établi par le RGPD et de garantir la sécurité juridique à toutes les parties prenantes au cours des années à venir. La Commission devrait par conséquent envisager d'aborder, dans son rapport, les questions relatives aux sujets susmentionnés et suggérer des solutions appropriées pour les résoudre. En outre, en vue de préparer les rapports ultérieurs visés à l'article 97, la Commission devrait continuer à suivre et à analyser les expériences acquises dans l'application du RGPD, en particulier en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent document. Le Conseil souligne également qu'il est important d'examiner et de clarifier dès que possible la manière dont le RGPD est appliqué aux nouvelles technologies et est à même de répondre aux défis posés dans ce domaine.
